



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision générale du plan local d'urbanisme de la  
commune de Poule-les-Echarmeaux (Rhône)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01137

**Décision du 20 décembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01137, déposée par Madame le Maire de Poule-les-Echarmeaux le 22 octobre 2018, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 26 novembre 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 25 octobre 2018 ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que :

- la superficie ouverte à l'urbanisation par le projet de révision du PLU s'élève à 5 hectares (ha) dont 4 ha en dents creuses et 1 ha actuellement classé en zone agricole Ap, en continuité du centre bourg ;
- le projet prévoit la construction de 50 nouveaux logements à l'horizon 2028, soit un nombre légèrement plus élevé que la possibilité offerte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais ;
- la réalisation d'habitats diversifiés (habitat individuel groupé ou semi-groupé, petit collectif...) permettra de respecter les prescriptions du SCoT en termes de densité de logements par hectare ;
- la zone à urbaniser AUa du centre bourg fera l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

**Considérant**, en ce qui concerne les milieux naturels, que les corridors écologiques, dont les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et toutes les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental situées sur le territoire communal, sont identifiés sur le plan de zonage comme des éléments remarquables à protéger en application de l'article L.151-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en termes de gestion :

- de l'eau potable, il est annoncé que les huit captages référencés sur le territoire communal seront classés en zone naturelle N inconstructible ;
- des eaux usées, il est annoncé que le zonage d'assainissement sera revu conjointement avec le projet de révision du PLU ;
- des eaux de pluie, le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de l'Azergues s'impose au projet de révision ; le règlement prévoit des prescriptions spécifiques en la matière (rétention, résorption sur la parcelle...) ; le secteur concerné par un aléa fort d'inondation est inconstructible ;
- des risques naturels autres qu'inondation, il est annoncé qu'une étude spécifique sur les aléas de mouvements de terrain a été réalisée par un prestataire dédié ;
- le site inscrit au titre de la loi de 1930 dénommé « Col des écharmeaux et ses abords » se trouve en zone naturelle N du plan de zonage ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poule-les-Echarmeaux n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de Poule-les-Echarmeaux, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01137, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1